



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-624

Version PDF

Référence au processus : 2014-544

Ottawa, le 4 décembre 2014

**Eternacom Inc.**  
Elliot Lake (Ontario)

*Demande 2013-1520-1, reçue le 7 novembre 2013*

### CJTK-FM-3 Elliot Lake – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CJTK-FM-3 Elliot Lake, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2021<sup>1</sup>. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

#### Rappel

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

#### Équité en matière d'emploi

3. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire general

#### Documents connexes

- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2014-359, 8 juillet 2014
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1 septembre 1992

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*

---

<sup>1</sup> Dans la décision de radiodiffusion 2014-359, le Conseil a renouvelé par voie administrative la licence de radiodiffusion de CJTK-FM-3 jusqu'au 31 décembre 2014.

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2014-624**

### **Modalités et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CJTK-FM-3 Elliot Lake (Ontario)**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2021.

#### **Conditions de licence**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, à l'exception de la condition de licence 7.
2. Le titulaire doit exploiter la station selon la formule spécialisée définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, et dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010.
3. Le titulaire doit consacrer au moins 90 % de l'ensemble des pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces tirées de la sous-catégorie de teneur 35 (Religieux et non-classique).
4. Le titulaire doit se conformer aux lignes directrices sur l'équilibre et l'éthique de la programmation religieuse énoncées aux parties III.B.2.a) et IV de *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, chaque fois qu'il diffuse des émissions religieuses telles que définies dans cet avis.